



La violence c'est...?



... des réponses à vos questions

Livret d'information



*Ligne de soutien pour femmes
touchées par la violence*

1 877 336-2433
www.femaide.ca
ats 1 866 860-7082

La violence, c'est...?

...des réponses à tes questions.

« La violence, c'est ...? ...des réponses à tes questions. »

Ce livret a été adapté, mis à jour et publié par le Centre des Femmes Francophones du Nord-Ouest de l'Ontario (CFFNOO) grâce à l'appui financier de l'Office des Affaires francophones.

Adaptation et coordination : Rose Viel

Édition : Denyse Culligan

Révision : Claire Drainville

Mise en page : Rose Viel

Avec la collaboration de : Micheline Beauchamp et Marcy Galipeau

Impression : Lakehead Printing Ltd.

Conception de la couverture : Rose Viel

Droits © d'auteur 2010, Centre des Femmes Francophones
du Nord-Ouest de l'Ontario (CFFNOO)

Le contenu de ce livret peut être reproduit en tout ou en partie, en indiquant
« Texte tiré de *La violence c'est...?*
...des réponses à tes questions, produit par le CFFNOO. »

Première édition - Mars 2002

« Les abus subis par les femmes : Qu'est-ce que c'est ? »

Le Centre des Femmes Francophones du Nord-Ouest de l'Ontario et le Centre Victoria pour femmes de Sudbury tenaient à remercier le gouvernement de l'Ontario du soutien accordé par le biais de la Direction générale de la condition féminine relevant du ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs pour la première édition du livret.

Auteure et coordination : Carol Ann Collins

Avec la collaboration de Mona Gagné, Denyse Culligan, Gâétane Pharrand, Nicole Bergeron, Sylvie Aikens

Révision : Madeleine Dagenais

Mise en page : Carol Ann Collins

Publié par : Centre des Femmes Francophones du
Nord-Ouest de l'Ontario

et

Centre Victoria pour femmes de Sudbury

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 1 |
| Historique | 2 |
| Différentes formes de violence..... | 3 |
| - violence physique | 3 |
| - violence sexuelle | 3 |
| - violence économique | 3 |
| - violence psychologique | 4 |
| - violence verbale | 4 |
| - violence cyberintimidation | 4 |
| La violence conjugale | 5 |
| - Les conséquences de la violence conjugale | 6 |
| - Que peux-tu faire si tu es victime de violence conjugale? (Plan de sécurité)..... | 7 |
| - Et tes enfants?..... | 8 |
| - Rester ou quitter? | 9 |
| - Questions repères pour prendre ta décision | 10 |
| - Recours légaux | 11 |
| L'agression à caractère sexuel | 12 |
| - Les formes d'agression à caractère sexuel | 13 |
| - Éliminer les mythes | 15 |
| - Les conséquences de l'agression à caractère sexuel | 17 |
| - Que peux-tu faire si tu es victime d'agression à caractère sexuel? | 19 |
| - Signaler l'incident | 20 |
| - Éléments de prévention | 21 |
| - Recours légaux | 22 |
| Le harcèlement sexuel | 23 |
| - Les conséquences de l'harcèlement sexuel | 24 |
| - Que peux-tu faire si tu es victime de harcèlement sexuel?..... | 26 |
| - Harcèlement sexuel en milieu du travail | 27 |
| - Distinctions entre le harcèlement sexuel et le flirt | 28 |

| | |
|--|-----------|
| Le harcèlement criminel | 29 |
| - Les formes de harcèlement criminel | 29 |
| - Les conséquences de l'harcèlement criminel | 32 |
| - Que peux-tu faire si tu es victime de harcèlement criminel? | 33 |
| - Protège-toi à la maison..... | 34 |
| L'agression à caractère sexuel durant l'enfance | 35 |
| - Les formes d'agression à caractère sexuel durant l'enfance | 36 |
| - Les conséquences de l'agression sexuelle durant l'enfance..... | 38 |
| - Que faire? | 39 |
| - Droits de l'enfant..... | 40 |
| - Signaler l'incident fait à un enfant | 41 |
| - Éléments de prévention | 42 |
| - Recours légaux | 43 |
| - Les conséquences chez un adulte de l'agression à caractère sexuel vécu durant l'enfance | 45 |
| - Que peux-tu faire si tu as été victime d'agression à caractère sexuel durant ton enfance? | 47 |
| - Éliminer les mythes | 48 |
| Information générale | |
| - Tes droits | 50 |
| - Tes droits lors d'une fréquentation..... | 50 |
| - Rappelle-toi que si tu as subi des mauvais traitements | 51 |
| - Prends soin de toi | 51 |
| - Que peux-tu faire si une amie est victime de violence?..... | 52 |
| - Lexique | 53 |

* Les mots suivis d'une étoile sont expliqués au lexique à la page 53.

Introduction

Souvent dans notre travail auprès des femmes qui subissent des abus, on s'aperçoit que la définition des différentes formes de violence peut varier d'une personne à l'autre. Ce livret a été conçu en vue d'éclaircir et de démêler certaines des fausses idées et les mythes qui existent sur ce sujet.

Les conséquences graves que la violence a sur la santé et le bien-être des femmes sont aussi discutées dans ce livret. Les réactions peuvent varier d'une femme à l'autre et parfois les effets se manifestent plusieurs années après que la violence a été subie par une victime.

Nous espérons que ce livret pourra te servir d'outil et/ou de référence, quelle que soit ta situation.

Bonne lecture...

Historique

En 1988, l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) a été formée par un groupe de femmes féministes francophones de l'Ontario afin d'évaluer les services de langue française offerts en matière de violence faite aux femmes en Ontario. Les résultats d'une étude ont clairement démontré une lacune importante de services. C'est alors que plusieurs centres ont été créés dans la province afin de mieux répondre aux besoins des femmes d'expression française victimes et survivantes d'agression à caractère sexuel et de violence conjugale.

Connu sous le nom Comité des femmes francophones du Nord-Ouest de l'Ontario, c'est en 1992 que le CFFNOO fut formé par des femmes bénévoles qui voulaient offrir des programmes de sensibilisation sur la violence faite aux femmes. De 1992 à 1998, le CFFNOO supportait sa programmation en offrant, à chaque année, des ateliers et des programmes d'éducation populaire et de sensibilisation aux femmes francophones du Nord-Ouest, grâce à des subventions de divers ministères fédéraux et provinciaux.

Avec la mise en place de la ligne téléphonique régionale sans frais en 1998, l'organisme s'est incorporé sous le nom Centre des Femmes Francophones du Nord-Ouest de l'Ontario et le mandat du CFFNOO s'est en quelque sorte précisé.

Dans le Nord-Ouest de l'Ontario :

- Le Centre des Femmes Francophones du Nord-Ouest de l'Ontario offre des services divers aux femmes francophones victimes d'agression à caractère sexuel et d'autres formes de violence depuis 1998.

Dans le Nord de l'Ontario :

- Le Centre Victoria pour femmes à Sudbury fonctionne depuis 1995 et le Centre Victoria pour femmes à Sault Ste-Marie depuis 1999. Des bureaux satellites ont suivis à Wawa et à Elliot Lake.
- Le Centre Passerelle pour femmes offre des services aux femmes de la région de Cochrane depuis 2005.
- La Villa RenouvEllement à Timmins offre un service d'hébergement sécuritaire pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants, depuis 2010.
- Habitat Interlude Centre de résidence à Kapuskasing offre des services aux femmes victimes de violence et a aussi des bureaux à Hearst et Smooth Rock Falls.
- Pour plus de services de soutien pour les femmes d'expression française en Ontario, visitez le site Internet : <http://aocvf.ca>

Une **ligne de soutien pour femmes victimes de violence**, 24 heures par jour et 7 jours par semaine a aussi été établie pour desservir les femmes d'expression française victimes de violence. Les femmes provenant de n'importe où en province, peuvent visiter le site Internet : <http://www.femaide.ca/> ou composer un seul numéro de téléphone pour recevoir du soutien et obtenir de l'information sur les services disponibles en français dans leur communauté.



Différentes formes de violence

La violence physique, c'est :

- donner des coups de poing ou de pied;
- tirer les cheveux;
- tordre les bras;
- gifler ou frapper;
- mordre;
- attacher;
- pousser;
- bousculer;
- pointer une arme;
- brûler;
- blesser avec un couteau ou un autre objet;
- priver l'autre de ses médicaments, de nourriture, de vêtements, etc.
- et autres.

La violence physique peut conduire à la mort.

La violence sexuelle, c'est :

- être violée;
- être forcée à participer à des actes sexuels contre sa volonté ou contre ses désirs ou ses préférences;
- se faire blesser durant les rapports sexuels;
- se faire attacher contre sa volonté;
- se faire pénétrer avec des objets, contre sa volonté;
- être forcée à regarder du matériel pornographique;
- être forcée à la prostitution ou à avoir des rapports sexuels avec d'autres partenaires;
- être forcée à participer à la bestialité;
- être forcée à participer à la pornographie;
- et autres.

La violence économique, c'est :

- lorsque quelqu'un / une contrôle tout l'argent à la maison et à la banque;
- lorsque quelqu'un / une refuse de te donner ton argent personnel qui te revient;
- lorsque quelqu'un / une t'empêche de travailler ou d'étudier;
- lorsque quelqu'un / une exerce un contrôle très serré sur tes dépenses;

- lorsque quelqu'un / une te prive de besoins essentiels tels que la nourriture, le logement, les vêtements, etc.;
- lorsque tu as un revenu personnel et que quelqu'un / une exige que tu lui remettes tout ton argent.

La violence psychologique, c'est :

- contrôler ce que tu fais avec ton temps, tes activités, ton apparence physique, ex. : la façon dont tu t'habilles, te maquilles, te coiffes, ton poids, etc.;
- te dire à qui tu peux parler ou non, t'empêcher de visiter ta famille, tes amis / amies;
- te suivre partout où tu vas, écouter tes conversations téléphoniques, ouvrir ton courrier et autres;
- t'isoler du monde extérieur;
- détruire les objets qui te sont chers, menacer de t'enlever ou de blesser tes enfants, ta mère, ton père, tes sœurs, tes frères, tes animaux domestiques, etc.;
- menacer de te faire mal;
- faire des crises de jalousie, te blâmer;
- te faire peur en menaçant de se suicider si tu ne fais pas ce qu'il / elle dit;
- te priver complètement d'affection;
- t'ignorer;
- et autres.

La violence verbale, c'est :

- te critiquer;
- te diminuer;
- t'insulter;
- t'humilier en te comparant aux autres femmes;
- te faire des reproches injustes;
- te crier par la tête;
- rire de toi, te traiter de noms;
- te dire que tu n'es bonne à rien et que personne jamais ne voudra de toi.

La violence « cyberintimidation¹ »

La « cyberintimidation », « cyberharcèlement », ou « cyberbullying », c'est quand une personne est tourmentée, menacée, harcelée, humiliée, embarrassée ou autrement visée par un autre par l'utilisation de l'Internet, les médias interactifs ainsi que les technologies numériques ou les téléphones mobiles via des appels ou des SMS (texting).

¹ Source : Stop Cyberbullying. (2010). What is cyberbullying, exactly? (Traduction) http://www.stopcyberbullying.org/what_is_cyberbullying_exactly.html

La violence conjugale

La violence conjugale, c'est l'abus qui existe dans une relation entre partenaires qui se fréquentent, habitent ensemble, sont mariés ou conjoints de fait. Toutes les formes de violence peuvent faire partie de la violence conjugale faite par le conjoint ou par la conjointe. Voici quelques exemples :

- ton / ta partenaire te critique sans cesse;
- ton / ta partenaire t'insulte et te crie par la tête;
- tu ressens qu'il faut demander la permission pour aller visiter tes parents ou tes amis / amies;
- tout ce que tu fais n'est jamais bien fait à ses yeux;
- ton / ta partenaire est jaloux / jalouse au point où il / elle t'accuse sans preuve de sortir avec une autre personne et d'être infidèle;
- il / elle menace de te faire mal ou de faire mal à tes enfants;
- il / elle menace de se suicider si tu ne fais pas ce qu'il / elle dit;
- il / elle t'oblige à avoir des relations sexuelles quand tu ne le désires pas ou à faire des choses sexuelles contre ta volonté;
- il / elle te frappe, pousse, tape, etc.;
- il / elle menace de te tuer.

Personne ne mérite de subir de la violence, d'être insultée, maltraitée, exploitée, ridiculisée, frappée, peu importe les conditions et les situations.

Les conséquences de la violence conjugale

La violence a de graves conséquences sur la santé et le bien-être des femmes.

- **Elle peut entraîner des blessures physiques :**
 - bleus, marques de coups, brûlures;
 - fractures et dislocations;
 - spasmes, hémorragies externes et internes, etc.;
 - et autres blessures pouvant aller jusqu'à la mort.
- **Elle peut entraîner des réactions et des séquelles* physiques :**
 - cauchemars, insomnie, troubles de sommeil;
 - automutilation*;
 - problèmes de digestion et d'alimentation;
 - problèmes de dépendance à l'alcool, aux drogues, aux médicaments, etc.
- **Elle peut entraîner des troubles émotifs :**
 - angoisse, grande nervosité;
 - perte d'estime de soi et de confiance en soi;
 - soumission, souvent incapable de prendre des décisions sans demander la permission;
 - dépression;
 - peur, crises d'anxiété, attitude craintive;
 - crises de larmes fréquentes;
 - difficulté à regarder les autres dans les yeux;
 - et autres.
- **Elle peut entraîner des réactions psychosociales*:**
 - honte, culpabilité, gêne, résignation;
 - isolement, absence d'interaction sociale, etc.;
 - horaire fixe (doit souvent quitter si une activité dure plus longtemps que prévue).
- **Elle peut entraîner d'autres réactions telles que :**
 - consommer trop d'alcool ou prendre trop de calmants ou de pilules pour dormir;
 - se replier encore plus sur soi-même et s'isoler;
 - cacher la violence et faire semblant qu'il ne s'est rien passé;
 - défouler sa colère sur les enfants ou les gens qui nous entourent;
 - refuser les traitements médicaux nécessaires;
 - tenter de se suicider ;
 - et autres.

Que peux-tu faire si tu es victime de violence conjugale?

Dresser un plan de sécurité

- S'il y a des armes dans la maison, savoir où elles sont.
- Planifier ce que tu feras et où tu iras si tu es en danger.
- Montrer à tes enfants comment appeler la police. Autant que possible, amener les enfants avec toi si tu pars.
- Si tu as une voiture, t'assurer qu'il y ait toujours de l'essence dans le réservoir et que ton véhicule est en bon état de fonctionnement.
- Garder en lieu sûr un jeu de clés additionnel.
- Toujours prévoir une somme d'argent pour prendre un taxi et de la monnaie pour téléphoner.
- Ouvrir un compte de banque à ton nom. Demande à la banque que tes états de compte ne soient pas envoyés chez toi.
- Épargner autant que tu peux.
- Toujours garder sur toi les numéros d'urgence.
- Décider d'avance où tu iras.
- Cacher quelques vêtements, les clés de la maison et de la voiture, de l'argent, etc. chez une ou un ami.
- Garder une photocopie des passeports, certificats de naissance, des documents d'immigration, des cartes-santé, des cartes d'assurance sociale dans une enveloppe scellée avec tes autres effets personnels que tu as laissés chez ton amie ou ami.

Si ton conjoint / ta conjointe te violence, téléphone à la police. Dis qu'il / elle est en train de te battre. Si tu ne peux pas téléphoner à la police, fait beaucoup de bruit : les voisins appelleront peut-être la police pour toi.

Et tes enfants ?

On a souvent laissé sous-entendre qu'il valait mieux pour les enfants de vivre avec leurs deux parents, même s'ils sont exposés à la violence. **C'EST FAUX.**

Les enfants qui vivent dans la violence, soit en la subissant ou en étant témoins, souffrent émotionnellement. Ils vivent dans la crainte. Ils ne se sentent pas en sécurité. Plusieurs se sentent coupables de la violence. Ils peuvent présenter certains problèmes de santé : troubles de sommeil, maux de tête et d'estomac, allergies, problèmes d'alimentation (suralimentation ou sous-alimentation). Certains feront des fugues ou se réfugieront dans la drogue. Il y a lieu de croire que dans les foyers où il y a de la violence, les enfants risquent aussi de la subir. Les enfants qui sont témoins de violence risquent d'avoir des problèmes d'adaptation dans leur enfance et leur adolescence. Ils apprennent vite que la violence est le moyen de régler leurs différends entre eux et avec les autres. Ils peuvent chercher la bagarre à l'école ou avec leurs amis / amies.

Plusieurs enfants risquent de reprendre le même modèle dans leur vie adulte. Certains garçons se comportent à l'égard de leur mère, de leur conjointe ou de leur copine de la même manière qu'ils ont vu faire leur père ou la partenaire. Certaines filles auront tendance à s'engager dans des relations marquées par la violence.

Rester ou quitter?

Pourquoi une femme reste dans la relation :

- L'inconnu est pire que le connu. « Que fera-t-il si je le quitte ? Au moins, je connais ce que j'ai. Si je le quitte, je ne sais pas à quoi m'attendre de sa part. »
- « Je n'ai pas les moyens financiers. Il faudra faire plusieurs ajustements financiers. J'aurai à m'ajuster à un autre style de vie. »
- « J'ai peur d'être seule. »
- Si j'échoue en retournant sur le marché du travail, qu'arrivera-t-il si je ne parviens pas à me trouver de l'emploi ? Qu'arrivera-t-il si je me fais mettre à la porte ou que mon contrat se termine ? »
- « Les choses vont s'améliorer. Je sais que je peux sauver notre relation. »
- « Il va changer, il me l'a promis. »
- « Je l'aime encore. »
- « Il dit qu'il va se suicider. »
- « Il a dit qu'il va me tuer ou tuer les enfants si je quitte. »

Pourquoi une femme décide de quitter :

- Pour assurer sa sécurité physique et son bien-être et celui de ses enfants.
- Par respect pour soi-même, pour s'affirmer et avoir sa propre identité.
- Pour regagner le contrôle sur sa propre vie et être libre de faire ses propres choix.
- Pour vivre dans un environnement sans violence et sécuritaire, pour vivre en paix.
- Pour être indépendante et autonome.

Le conjoint ou la conjointe ne changera pas ses comportements abusifs à moins qu'il / elle s'y engage personnellement et concrètement*.

Questions repères pour prendre ta décision

Tu peux prendre du temps pour réfléchir et quelques heures pour répondre sur papier aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que je gagne à demeurer dans cette situation abusive?
- Qu'est-ce que mes enfants ont à gagner à grandir dans un foyer où il y a de la violence?
- Qu'est-ce que je perds en quittant?
- Qu'est-ce que mes enfants perdent si je quitte?
- Qu'est-ce que je gagne en quittant?
- Qu'est-ce que mes enfants gagnent si je quitte?
- À qui puis-je parler de ma situation?
- Quelles sont mes attentes pour l'avenir?
- À quoi suis-je prête à renoncer pour le reste de mes jours?
- Quel prix suis-je prête à payer pour avoir la paix?
- Si je reste, que serai-je dans 5 ans?
- Qu'est-ce que je veux?
- Comment puis-je l'obtenir?
- Qu'est-ce que je suis prête à faire?

À la lumière de tes réponses à ces questions, qu'est-ce qui te semble le plus évident?

Si tu décides de quitter ta maison, tu devras songer à apporter:

- Tout document légal ou une copie comme des actes de vente, hypothèques, bail, etc.
- Des clés de la maison, de la voiture, du coffret de sûreté.
- Tous tes papiers d'identité (certificat de naissance, ceux de tes enfants, tes cartes d'assurance-maladie, de crédit, d'assurance sociale, tes papiers d'immigration et de citoyenneté, permis de conduire, certificat de mariage, passeports, carnets de banque).
- Tes médicaments et ceux des enfants.
- Les biberons, couches, vêtements, jouets favoris et couvertures des enfants.
- Dans la mesure du possible, place les objets nécessaires dans une valise ou une boîte que tu emporteras. Sinon, demande si la police pourrait t'accompagner à la maison plus tard pour que tu puisses y prendre les effets dont tu as besoin.
- Apporte de la monnaie ou une carte téléphonique pour faire tes appels. Tente de ne pas utiliser des modes de paiement qui permettent à l'agresseur de retracer l'endroit où tu es (carte de crédit, etc.).

N'oublie pas de référer à ton plan de sécurité pour t'aider.

Recours légaux²

Rappelle-toi que la violence physique et sexuelle, ainsi que les menaces de violence, sont des actes illégaux selon le Code criminel du Canada.

•Que peut faire la police ?

Si tu appelles la police lors d'une agression, même si les choses se sont calmées à son arrivée, elle dépose une accusation contre le conjoint violent ou la conjointe violente même si elle n'a pas été témoin de l'agression, en autant qu'elle ait des motifs* raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise.

•Quels genres d'accusations criminelles peuvent être faites contre mon conjoint / ma conjointe ?

Voici certaines des accusations qui peuvent être portées dans le cas de situations de violence familiale ou conjugale : les voies de fait, l'agression armée ou causant des dommages corporels, les voies de fait graves, l'agression à caractère sexuel, l'agression à caractère sexuel armée ou causant des dommages corporels, la séquestration*, l'intimidation ou la formulation de menaces concernant l'une ou l'autre des situations précédentes.

•Si une accusation criminelle est portée contre mon conjoint / ma conjointe, ai-je besoin d'autres formes d'aide juridique ?

Il est important que tu remarques les différences entre le système de justice criminelle et le droit relatif à la séparation, au divorce, à la garde des enfants et à leur soutien.

Le dépôt d'accusations criminelles contre ton conjoint / ta conjointe constitue une des options dont tu disposes, mais cela ne règle en rien toutes les affaires juridiques qui découlent de la dissolution d'une union familiale.

Tu devras déterminer si tu veux obtenir un divorce. Pour l'instant, pense à la garde des enfants, à la répartition des biens et au soutien financier auquel toi et tes enfants auront droit. Un avocat travaillant dans le domaine du droit de la famille peut t'aider à prendre ces décisions.

² Source : Centre Passerelle pour femme. (2010). <http://www.centrepasserelle.ca>

L'agression à caractère sexuel

L'agression à caractère sexuel, c'est toutes formes d'activités sexuelles faites contre le désir de la personne qui la subit. C'est d'insister, de faire peur, de se servir de la force physique pour avoir une relation sexuelle. C'est aussi de forcer quelqu'un à faire des attouchements sexuels contre sa volonté. L'agression à caractère sexuel est un acte de pouvoir, de contrôle et de violence.

En général, presque toutes les agressions à caractère sexuel sont commises par des personnes (surtout des hommes) que les victimes connaissent et non par des inconnus.

L'agression à caractère sexuel n'arrive pas seulement à un certain « genre » de femme en particulier. Toutes les femmes peuvent subir une agression à caractère sexuel, peu importe la race, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, l'apparence, la condition sociale, etc.

N'importe quand, les femmes ont le droit de refuser les avances sexuelles même si elles se produisent entre personnes qui sortent ensemble, vivent ensemble, sont mariées ou conjoints de fait. Chaque homme / femme a la responsabilité de respecter ce droit en s'assurant d'avoir d'abord l'accord de la femme ou de l'homme.

Voici quelques exemples d'agression à caractère sexuel.

La personne :

- te traite de noms sexuels (frigide, agace-pissette, putain, etc.);
- t'a fait peur, t'intimide ou insiste au point de te faire sentir obligée d'avoir des rapports sexuels avec lui ou elle;
- t'a insultée ou brutalisée lors des rapports sexuels;
- t'a forcée à prendre des positions dégradantes contre ta volonté;
- t'a forcée à regarder du matériel pornographique;
- t'a obligée à faire de la prostitution ou de la pornographie;
- t'a touchée ou t'a obligée à faire des attouchements sexuels contre ta volonté;
- est très jaloux et t'accuse sans raison d'avoir des partenaires et des relations sexuelles;
- t'a obligée à avoir des rapports sexuels quand ça faisait mal ou quand tu étais malade;
- ne t'a pas dit qu'il /elle avait une maladie vénérienne (MTS) avant d'avoir des rapports sexuels avec toi;
- t'a empêchée d'utiliser des moyens de contraception;
- a refusé de porter un condom afin de te protéger contre les maladies vénériennes (MTS), une grossesse non désirée ou le SIDA.

Les formes d'agression à caractère sexuel

L'agression à caractère sexuel peut prendre une ou plusieurs formes :

- **Les attouchements**

Les attouchements sont des touchers, des avances et des gestes sexuels (baisers forcés, attouchements sur les fesses, les seins, les organes génitaux, etc.) imposés à une personne contre son gré et sans son consentement.

- **L'inceste**

L'inceste est une relation de nature sexuelle imposée à un enfant par un adulte de sa famille (père, frère, grand-père, oncle, etc.) souvent en position d'autorité. Habituellement, l'inceste s'installe sur une base régulière sans que les autres membres de la famille en soient conscients. L'enfant se tait de peur qu'on l'accuse de mentir ou l'enfant est sous l'effet de menaces de la part de l'agresseur. L'inceste est encore tabou* dans la plupart des communautés et demeure souvent un lourd secret de famille. L'inceste est l'une des formes les plus courantes d'agression à caractère sexuel contre les enfants.

- **Bestialité**

Toute personne qui a une activité ou des relations sexuelles avec un animal, ou qui force une autre personne à avoir une activité ou des relations sexuelles avec un animal.

- **Le viol**

Le viol est lorsqu'une victime est forcée d'avoir une relation sexuelle contre sa volonté (pénétration quelconque avec pénis, doigt ou objet). Le viol peut être commis par un conjoint / une conjointe, un copain, un chum, une connaissance ou un étranger.

- **Le viol collectif**

Le viol collectif se produit lorsque deux personnes ou plus agressent d'une façon sexuelle une ou plusieurs victimes. Ce type de viol est souvent prémédité et peut se produire sous la pression des compagnons. Certaines organisations masculines pratiquent le viol collectif lors des rites d'initiation des nouveaux membres. Le viol collectif est aussi une façon d'exercer un pouvoir sur les femmes ou d'imposer une autorité sur elles.

- **L'abus rituel**

L'abus rituel se caractérise par des actes répétitifs et méthodiques* qui englobent souvent l'agression physique, psychologique, émotionnelle et sexuelle. L'abus rituel est généralement exercé par des cultes où les victimes sont forcées de participer et d'adhérer* aux croyances, à la philosophie et aux pratiques du culte ou du groupe. L'agresseur, par des méthodes de lavage de cerveau et de programmation, exerce un contrôle et un pouvoir sur la victime qui perd alors son autonomie*. Ces méthodes visent à assurer de façon efficace le contrôle et la manipulation à long terme des victimes.

- **Les mutilations* génitales**

Les mutilations génitales consistent en l'extraction ou l'amputation d'une ou de plusieurs parties des organes génitaux. On les appelle les excisions* et les infibulations*, pratiquées sur les jeunes filles âgées entre 8 semaines et 14 ans. Ces pratiques sont interdites au Canada, mais elles sont répandues à travers le monde.

- **Exhibitionnisme**

Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux.

Éliminer les mythes*

Il y a beaucoup de mythes entourant l'agression à caractère sexuel dans notre société. Le premier mythe que nous devons combattre est celui d'accuser et de blâmer les victimes pour ce qui leur arrive ou leur est arrivé. Nous devons renverser le courant et faire porter la responsabilité des agressions sexuelles par les agresseurs.

MYTHE : La majorité des agressions à caractère sexuel sont commises par des étrangers.

RÉALITÉ : La majorité des femmes (environ 80%) sont agressées sexuellement par une personne qu'elles connaissent.

MYTHE : La plupart des agressions à caractère sexuel sont commises la nuit dans des endroits inconnus, sombres et déserts.

RÉALITÉ : La plupart des agressions à caractère sexuel (60%) ont lieu dans une maison privée, le plus souvent celle de la victime (38%). Chez les adolescentes, les autos et les fêtes sont des lieux communs d'agressions à caractère sexuel.

MYTHE : Lorsqu'une femme dit non, en réalité, elle veut dire oui.

RÉALITÉ : NON, c'est NON. Toute activité sexuelle sans consentement est une agression à caractère sexuel et c'est un crime.

MYTHE : Les hommes qui commettent des agressions à caractère sexuel ont des désirs sexuels incontrôlables ou ont des troubles mentaux.

RÉALITÉ : L'agression à caractère sexuel est un crime de pouvoir et de contrôle, et non une pulsion sexuelle incontrôlable ou le résultat d'une maladie mentale. Les études démontrent que les agresseurs sont des hommes normaux et ordinaires.

MYTHE : Les femmes qui s'habillent d'une manière aguichante (sexy) et qui sont provocantes méritent de se faire agresser. Elles l'ont cherché.

RÉALITÉ : Aucune femme ne mérite ou cherche à se faire agresser sexuellement. Peu importe son apparence, ses attitudes, ses comportements, la victime n'est pas responsable de l'agression. Les femmes ont le droit de refuser des contacts sexuels à tout moment et on se doit de respecter ce droit.

MYTHE : **Seules les jeunes femmes belles, minces et séduisantes se font agresser sexuellement.**

RÉALITÉ : Toutes les femmes courent le risque d'être victime d'agression à caractère sexuel, peu importe leur âge, leur apparence physique, leur origine raciale ou ethnique, leur statut économique, leur religion, leur orientation sexuelle, etc.

MYTHE : **Les femmes ne peuvent pas se faire agresser sexuellement par leur mari, leur conjoint ou leur partenaire.**

RÉALITÉ : Lorsqu'une personne refuse d'avoir des relations sexuelles et qu'elle est forcée, c'est une agression à caractère sexuel. Sans consentement, il y a des agressions sexuelles, même dans un mariage ou lors des fréquentations.

Les conséquences de l'agression à caractère sexuel

L'agression à caractère sexuel a de graves répercussions* sur la santé des femmes et plusieurs conséquences psychologiques. Les réactions peuvent varier d'une femme à l'autre et parfois les effets se font ressentir plusieurs années après l'agression.

- **Elle peut entraîner des conséquences psychologiques telles que :**
 - dépression;
 - confusion, anxiété;
 - culpabilité et honte;
 - mémoires soudaines ou « flash-back »;
 - colère et tristesse;
 - sautes d'humeur;
 - perte de confiance en soi et une pauvre estime de soi;
 - sentiment d'être sale et de ne pas valoir grand-chose;
 - émotions bloquées ou réduites;
 - difficulté avec l'intimité;
 - et autres.

- **Elle peut entraîner des blessures physiques telles que :**
 - fractures et dislocations;
 - écorchures et déchirures de la peau ou des tissus;
 - bleus, bosses et marques de coups;
 - hémorragies internes et externes;
 - et autres.

- **Elle peut entraîner des réactions physiques telles que :**
 - troubles alimentaires (nausées, vomissements, perte d'appétit, douleurs d'estomac, suralimentation, sous-alimentation, etc.);
 - troubles de sommeil (cauchemars, insomnie);
 - maux de tête, vertiges;
 - ulcères;
 - fatigue;
 - symptômes gynécologiques (écoulement vaginal, démangeaison, brûlements);
 - symptômes de maladie transmise sexuellement (MTS);
 - douleur générale dans le corps;
 - et autres.

- **Elle peut entraîner des réactions sociales telles que :**
 - isolement social;
 - peur généralisée des gens, peur des hommes, peur que l'agresseur revienne, peur que l'agression se produise à nouveau;
 - dépendance (besoin d'être prise en charge, d'être protégée et guidée, etc.);
 - et autres.

- **Elle peut entraîner d'autres réactions telles que :**
 - consommation de trop de nourriture, d'alcool ou de drogues (somnifères, tranquillisants, etc.);
 - idées suicidaires ou tentatives de suicide;
 - refus de traitements médicaux nécessaires;
 - sexualité anormale, dysfonctionnelle* ou non existante;
 - et autres.

Après une agression, il est souvent difficile de reprendre sa vie en main, mais souviens-toi qu'il existe de l'aide et du soutien pour t'aider à t'en sortir.

Que peux-tu faire si tu es victime d'agression à caractère sexuel?

Si tu as été victime d'une agression à caractère sexuel, il y a plusieurs choses que tu peux faire, mais premièrement **rappelle-toi que** :

- Tu n'es pas la cause de l'agression. Ce qui est arrivé n'est pas de ta faute, car en aucun temps tu ne mérites de subir cette agression.
- Tu n'as pas à être blâmée pour cette agression.
- Personne n'a le droit d'imposer à une autre personne une activité sexuelle non désirée.
- Tu n'es pas seule. Tu peux trouver de l'aide.
- L'agresseur, et non toi, est responsable de ses actes.
- Tu n'as pas à avoir honte d'en parler ou d'aller chercher de l'aide.

*Tu peux choisir d'en parler à quelqu'un en qui tu as confiance, comme une amie ou un ami intime, un parent, un membre de la famille ou tu peux **communiquer** avec :*

- un centre d'aide aux victimes d'agression à caractère sexuel;
- un centre pour les femmes;
- un service de consultation pour les femmes;
- une ligne d'écoute et de soutien pour les femmes;
- une thérapeute, intervenante, travailleuse sociale;
- une infirmière ou ton médecin de famille;
- une avocate ou l'aide juridique;
- une autre personne à qui tu fais confiance.

Tu peux choisir de faire un rapport à la police. Il y a bien des façons de rapporter une agression à caractère sexuel à la police :

- déclaration pour le dossier;
- déclaration en vue d'un procès;
- déclaration par une tierce personne;
- déclaration pour la compilation de statistiques.

*Tu peux choisir d'aller passer un **examen médical**, même si tu n'as pas de blessures apparentes, et ce pour plusieurs raisons :*

- vérifier les risques de blessures et de lésions internes;
- éviter une grossesse non désirée;
- dépistage des MTS (Maladie Transmise Sexuellement) et du SIDA;
- si tu décides de porter plainte contre l'agresseur, un examen médical peut s'avérer nécessaire pour recueillir les preuves médico-légales;
- les visites qui suivront, permettront de diagnostiquer une éventuelle grossesse, une MTS, etc.;
- autres problèmes physiques.

Signaler l'incident³

La décision de rapporter une agression à caractère sexuel à la police et d'entreprendre une action judiciaire peut être très difficile à prendre. Après une agression, on cherche davantage à oublier et à reprendre le cours « normal » de sa vie. Ainsi, il n'est pas facile d'envisager toutes les procédures judiciaires et ce qu'elles comportent.

Avant de prendre ta décision, il est important que tu ailles chercher de l'aide auprès d'un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel pour être en mesure de répondre aux questions qui pourraient se présenter après que tu as signalé l'incident.

Rapporter que tu as été victime d'une agression à caractère sexuel à la police demande beaucoup de courage. Plusieurs questions doivent être considérées.

- Quel genre d'appui auras-tu tout au long de ces procédures?
- Es-tu prête à supporter la lenteur des procédures judiciaires?
- Es-tu capable d'obtenir la sécurité et la protection dont tu as besoin si ton agresseur te menace de représailles?
- Es-tu consciente des interrogatoires que tu risques de vivre durant un procès?
- Penses-tu que ton agresseur sera reconnu coupable?

Même si c'est difficile de signaler que tu as été victime d'agression à caractère sexuel, cela peut te libérer. Ce geste peut aussi aider à prévenir d'autres agressions à caractère sexuel et à changer les attitudes de la population.

³ Source : Centre Victoria pour femme. (2010). <http://www.centrevictoria.ca>

Éléments de prévention⁴

Il n'existe aucune recette miracle pour prévenir l'agression à caractère sexuel. Les règles de la société qui disent quoi faire et ne pas faire donnent souvent aux victimes l'impression que dans une certaine mesure elles sont responsables des agressions. Et bien, il est temps de mettre fin à ces mythes et d'apprendre des moyens pour t'affirmer. Ainsi, tu reprendras le pouvoir sur ta vie.

Voici quelques éléments de prévention :

- Fais respecter tes droits en réagissant à toutes situations de harcèlement sexuel et aux commentaires sexistes que tu rencontres à tous les jours.
- Dis clairement à tes amis et aux membres de ta famille que tu désapprouves les comportements, les farces, les gestes et les paroles sexistes.
- Remets en question les mythes au sujet de l'agression à caractère sexuel.
- Remets en question les mythes au sujet des femmes faibles, passives et soumises, tels que « sois belle et tais-toi ». Ces stéréotypes* sexistes empêchent de voir le vrai problème. En effet, ces stéréotypes projettent l'image que les femmes sont fragiles et incapables de se défendre.
- Réagis rapidement et avec force aux paroles et aux attouchements non désirés, en public ou en privé. C'est ton droit.
- Apprends à te défendre physiquement avec efficacité et à avoir une meilleure confiance en tes capacités en prenant un cours d'auto-défense pour t'aider à réagir aux affrontements physiques et aux agressions à caractère sexuel.
- Fais connaître tes intentions et aie une attitude déterminée concernant le genre de relation que tu aimerais.
- Envoie des messages clairs, précis et affirmatifs.
- Aie un ton de voix ferme, bas et qui démontre que tu as du pouvoir et que tu as le contrôle de toi-même lors de situations abusives.
- Garde un contact des yeux avec l'agresseur pour démontrer que vous êtes des égaux et que tu n'es pas intimidée.
- Démontre que tu as le contrôle de toi-même et que tu as confiance en toi-même en utilisant un langage corporel tel que dos droit, épaules droites, tête haute.
- N'aie pas peur de discuter du problème. Par exemple : « ce que tu me fais, c'est du harcèlement sexuel et je n'accepte pas cela ».
- Fie-toi à ton intuition car elle agit comme ton système d'alarme interne. Il est important d'apprendre à l'écouter.
- Aie confiance en toi-même.
- Ne permets jamais à quelqu'un d'autre de décider pour toi.
- Rappelle-toi que : NON veut dire NON!; affirme-toi, c'est ton droit.

NON veut dire NON! Il faut du courage pour le dire et pour se faire respecter. Tu es capable.

⁴ Source : Gouvernement de l'Ontario. (2010). La violence sexuelle : Parlons-en!

Recours légaux

Que peut faire la police?

Si tu appelles la police après avoir été victime d'une agression à caractère sexuel, ils répondront rapidement à ton appel. Ils t'emmèneront immédiatement à l'hôpital. En route, ils te poseront probablement beaucoup de questions sur l'agression dont tu viens d'être victime. À partir de ces questions, le policier déposera un rapport afin de conserver toutes les informations et preuves de l'incident.

Quels genres d'accusations criminelles peux-tu faire contre l'agresseur?

Une personne peut être accusée **d'agression à caractère sexuel** si :

- elle t'a forcée à des embrassements, serremments, des caresses ou à des relations sexuelles avec elle ou bien, si elle t'a touchée sexuellement contre ta volonté, sans qu'il n'y ait aucun signe de violence ou de blessures physiques.

Une personne peut être accusée **d'agression à caractère sexuel armée** si :

- elle a utilisé ou elle a menacé d'utiliser une arme ou une imitation d'arme durant l'agression;
- elle a blessé ou a menacé de blesser quelqu'un d'autre;
- elle t'a infligé des blessures physiques;
- elle était accompagnée d'autres personnes, qui, elles aussi, t'ont agressée sexuellement.

Une personne peut être accusée **d'agression à caractère sexuel grave** si :

- tu as été blessée, mutilée, défigurée ou brutalement battue;
- ta vie a été mise en danger.

Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un comportement, une parole ou un acte désagréable qui :

- est de nature sexuelle;
- risque d'offusquer ou d'humilier quelqu'un;
- porte sur le sexe, la sexualité ou une partie du corps d'une personne;
- est inapproprié, et l'auteur du harcèlement le sait ou devrait le savoir;
- se produit même si l'on a demandé à la personne d'arrêter ou si on a dit NON.

Si une personne t'impose ou t'a imposé les actes ou les commentaires suivants, tu es victime de harcèlement sexuel :

- a placé son bras autour de toi sans ton consentement;
- a exigé des caresses ou autres formes d'attouchements;
- t'as fait des propositions ou des invitations persistantes à sortir;
- t'as passé des remarques de nature sexuelle;
- t'as donné une note de 1 à 10 sur ton apparence physique;
- t'as regardée d'une façon qui t'a rendue mal à l'aise;
- t'as sifflée de manière sexuelle;
- t'as posé des questions de nature sexuelle;
- te parle souvent de sexe et cela te rend inconfortable;
- te raconte souvent des farces sexistes que tu n'aimes pas;
- a fait des gestes de nature sexuelle en ta présence, tels que mettre sa main sur son pénis ou ses testicules, sortir sa langue, etc., et que cela te rend inconfortable;
- t'as fait des appels téléphoniques obscènes ou menaçants;
- et autres.

Le harcèlement sexuel verbal comprend :

- blagues sexistes, grossières et / ou dégradantes;
- remarques sur l'apparence physique;
- remarques sur la vie privée, telles que « est-ce que ton chum te satisfait ? »;
- confidences de la part du harceleur, par exemple, « ma femme ne me satisfait plus, toi tu pourrais me satisfaire »;
- invitations non désirées de tout genre;
- propositions sexuelles explicites;
- promesses avec des sous-entendus comme « si tu voulais, tu pourrais avoir une belle augmentation de salaire »;
- et autres.

Le harcèlement sexuel non verbal comprend :

- sifflements;
- regards à connotation sexuelle;
- affichage de matériel dégradant ou pornographique;
- signes explicites à connotation sexuelle (par exemple : lécher ses lèvres de façon sexuelle);
- présence continuelle du harceleur;
- notes sexistes ou de caractère sexuel;
- et autres.

Le harcèlement sexuel physique comprend :

- frottements (souvent discrets en faisant croire à un accident);
- attouchements et contacts physiques tels que : les tapes sur fesses, des caresses non désirées, des pincements, des becs, se faire tasser dans un coin, etc.

Les conséquences de l'harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel met en danger le bien-être des femmes et il a de graves répercussions sur la santé psychologique et physique de celles-ci. Les femmes ne réagissent pas toujours de la même façon, mais elles en souffrent toutes. Souvent, les femmes remettent en question leurs propres sentiments et réactions avant de réaliser que le responsable de la situation est celui qui les harcèle.

Le harcèlement sexuel peut entraîner des réactions psychologiques telles que :

- peur de ne pas être crue, de se faire accuser de provocation;
- angoisse;
- colère et frustration;
- sentiment d'impuissance face à l'agresseur;
- honte et humiliation;
- culpabilité;
- dépression;
- stress / anxiété;
- perte de confiance en soi et de l'estime de soi.

Il peut entraîner des réactions physiques telles que :

- nausée;
- maux de tête;
- fatigue;
- douleurs d'estomac;
- douleurs générales dans le corps;
- troubles alimentaires;
- et autres

Il peut avoir des conséquences économiques telles que :

- diminution de la qualité de son travail ou de ses études;
- perte de son emploi;
- perte des avantages sociaux;
- mauvaises références ou recommandations même si la personne a très bien fait son travail;
- dossier scolaire qui ne représente pas la réalité;
- évaluation injuste;
- sabotage de son travail;
- refus d'une augmentation de salaire ou d'une promotion;
- et autres.

Le harceleur est le seul responsable de son comportement.

Que peux-tu faire si tu es victime de harcèlement sexuel?

Si tu es harcelée, il est important d'en parler, tu n'as pas à vivre cette situation toute seule. Tu peux choisir d'en parler à quelqu'un en qui tu as confiance, comme un ami / une amie, un parent, un membre de la famille, ton / ta partenaire, ou tu peux communiquer avec :

- un centre d'aide aux victimes d'agression à caractère sexuel;
- un centre pour les femmes;
- une ligne d'écoute et de soutien pour les femmes;
- la Commission des droits de la personne;
- une thérapeute, intervenante, travailleuse sociale;
- la police;
- une infirmière ou ton médecin de famille;
- une avocate ou l'aide juridique ;
- et autres.

Il est important que les victimes de harcèlement sexuel prennent la parole afin de remettre en question les stéréotypes et les mythes liés au harcèlement et de combattre ce type de violence.

Même si c'est difficile, il est important d'en parler et de continuer jusqu'à ce que tu trouves quelqu'un qui t'écoute et te croit. Ne lâche pas ! Si tu es harcelée, tu peux dire à la personne qui te harcèle que tu désapprouves son comportement, ses paroles, ses gestes et que cela te gêne et te rend mal à l'aise. Dis-le lui clairement. Si cela te fait peur, fais-toi accompagner d'un témoin qui te servira également de soutien moral.

Tu peux :

- déposer une plainte par écrit auprès de quelqu'un qui a de l'autorité;
- te protéger en gardant un rapport écrit détaillé de chaque incident;
- trouver des proches ou des collègues qui t'écouteront et t'appuieront, car peut-être que d'autres femmes ont été harcelées par le même homme;
- écouter ton instinct qui agit comme un système d'alarme et t'indique qu'il y a quelque chose qui ne va pas;
- faire confiance à ton instinct. Lorsque tu te sens mal à l'aise dans une relation, il y a une raison valable.

Harcèlement sexuel en milieu de travail

Rappelle-toi :

- si tu perds ton emploi ou subis d'autres conséquences, ou si l'on ne prend pas au sérieux ta plainte, tu peux porter plainte auprès d'une Commission des droits de la personne;
- si tu es congédiée ou si tu quittes ton emploi par suite de harcèlement sexuel, tu es admissible à l'assurance emploi.

À noter : le harcèlement sexuel peut souvent être subi dans un milieu de travail. Une formation en français sur le harcèlement sexuel en milieu du travail est disponible pour les employées, les employés et les employeurs. Tu peux communiquer avec un Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) dans ta région pour plus de détails. (Voir le site Internet : <http://francofemmes.org/aocvf>)

La distinction entre le harcèlement sexuel et le flirt⁵

Harcèlement sexuel

La destinataire :

- Se blâme, se fait des reproches
- Est en colère
- Se sent dégradée
- Se sent laide
- Se sent impuissante

Le harcèlement sexuel est un comportement

- Unilatéral
- Abaissant
- Envahissant
- Dégradant

Le harcèlement sexuel

- Se fait sans notre consentement
- Se fait sans l'avoir demandé ou souhaité
- Est motivé par un sentiment de pouvoir
- Est illégal

Le harcèlement sexuel conduit à un manque d'estime de soi

Flirt

La destinataire :

- Se sent bien
- Est contente
- Est flattée
- Est séduisante
- Maîtrise les événements

Le flirt est un comportement

- Réciproque
- Flatteur
- Ouvert
- Satisfaisant

Le flirt

- Est consenti
- Est souhaité
- Est motivé par une relation de réciprocité entre partenaires
- Est légal

Le flirt conduit à un accroissement de l'estime de soi

⁵ Source : Établir des relations saines (1992) *Le harcèlement sexuel*, Vol. 3, p.49.

Le harcèlement criminel

Il y a une infraction* de harcèlement criminel lorsqu'une personne traque* une autre personne. Le harcèlement criminel est généralement une conduite répétée au cours d'une période de temps et qui cause une peur raisonnable à la victime pour sa sécurité physique et psychologique, sans que la personne se fasse faire mal. Le harcèlement criminel peut être un signe avant-coureur des actes de violence à venir et survient souvent suite à la rupture d'une relation abusive.

Les formes de harcèlement criminel

Le harcèlement criminel peut prendre plusieurs formes. Selon le Code criminel (264.2), ces comportements constituent des actes interdits aux termes de la définition du harcèlement criminel :

- suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- communiquer de façon répétée, même indirectement, avec la personne ou avec l'une de ses connaissances;
- cerner ou surveiller le domicile, le lieu de travail ou les activités personnelles de la personne ou d'une de ses connaissances;
- se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Selon le Code criminel, quiconque commet un de ces actes interdits est, soit coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Selon le Code criminel, l'infraction de harcèlement criminel comporte les principaux éléments suivants :

- l'agresseur pose les actes énumérés précédemment (voir page 43);
- l'agresseur n'avait pas l'autorisation légitime de poser les actes interdits;
- l'agresseur savait que la victime se sentait harcelée et ne se souciait pas de ses sentiments.

La conduite a pour effet de créer chez la victime une crainte pour sa propre sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Cette crainte doit être raisonnable dans les circonstances. Selon le Code criminel, lorsqu'un ou plusieurs incidents de harcèlement criminel peuvent être interprétés comme constituant une seule infraction criminelle, il y a lieu de déposer à la fois des accusations pour l'infraction spécifique commise proprement dite et pour l'infraction de harcèlement criminel.

Ainsi, une personne accusée peut être poursuivie pour harcèlement criminel et l'une des infractions suivantes :

- intimidation;
- menaces;
- méfait;
- propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants;
- intrusion de nuit;
- voies de fait;
- agression armée ou infliger des lésions corporelles;
- voies de fait graves;
- agression à caractère sexuel grave;
- meurtre au premier degré;
- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement;
- manquement à un engagement;
- défaut de se conformer à une ordonnance de probation.

Les conséquences de l'harcèlement criminel

Le harcèlement criminel met en danger le bien-être et la sécurité des femmes. À cause de la façon d'agir du harceleur, les victimes vivent dans un climat de peur et cela leur cause des souffrances psychologiques et physiques. Les victimes de harcèlement criminel peuvent réagir de plusieurs façons.

Le harcèlement criminel peut entraîner des réactions telles que :

- grande peur qui est toujours avec nous;
- peur que les choses empirent;
- sentiment de perdre le contrôle de notre vie;
- honte et culpabilité;
- colère;
- dépression;
- perte de l'estime de soi;
- anxiété;
- fatigue;
- sentiment d'être dévalorisée et trahie;
- sentiment d'impuissance.

Il peut entraîner des réactions physiques telles que :

- troubles de sommeil (cauchemars, insomnie, etc.);
- troubles alimentaires (perte d'appétit, suralimentation, sous-alimentation, nausée, vomissements, etc.);
- aggravation de maladies telles que l'asthme, les allergies;
- maux de tête, d'estomac;
- étourdissements, vertiges.

Il peut entraîner des réactions sociales telles que :

- isolement;
- acceptation de la situation.

Il peut entraîner d'autres réactions telles que :

- minimiser les impacts et les conséquences du harcèlement criminel;
- devenir indifférente au harcèlement criminel;
- manquer de confiance en la police, et à cause de cela, ne pas vouloir rapporter les incidents;
- nier le problème;
- marchander et négocier avec le harceleur;
- perdre confiance en son intuition.

Le harcèlement criminel peut entraîner le harceleur à avoir recours à la violence physique.

Que peux-tu faire si tu es victime de harcèlement criminel?

Si tu as été victime de harcèlement criminel, il y a plusieurs choses que tu peux faire, mais premièrement rappelle-toi que :

- tu n'es pas la cause du harcèlement criminel : ce qui arrive ou est arrivé n'est pas de ta faute. En aucun temps tu ne mérites de subir ce harcèlement;
- tu n'as pas à te sentir coupable, mal à l'aise ou humiliée;
- tu n'as pas à être blâmée pour ce harcèlement;
- personne n'a le droit de harceler criminellement une autre personne, en utilisant son pouvoir ou son autorité;
- le harceleur est le seul responsable de son comportement.

Si tu es harcelée, il est important pour ta sécurité et ton bien-être d'en parler. Tu peux choisir d'en parler à quelqu'un en qui tu as confiance, comme un ami ou une amie, un parent, un membre de la famille, ou tu peux communiquer avec :

- un centre d'aide aux victimes de violence;
- un centre pour les femmes;
- une ligne d'écoute et de soutien pour les femmes;
- une thérapeute, intervenante, travailleuse sociale;
- la police;
- un service d'aide aux victimes et témoins;
- une infirmière ou ton médecin de famille;
- une avocate ou l'aide juridique;
- et autres.

Il est important de signaler tous les incidents de harcèlement criminel à la police. Dans certains cas, pour qu'un incident soit considéré comme étant une infraction et afin de pouvoir poursuivre le harceleur, il faut qu'il y ait eu des incidents répétés. Afin de recueillir des preuves, il est suggéré de :

- documenter en prenant en note tous les incidents de harcèlement. Ces notes doivent être précises et doivent mentionner la date et l'heure du harcèlement et les détails du comportement;
- indiquer aussi les détails sur la façon dont le comportement t'a affectée (Ex. : tu as eu peur, etc.);
- conserver des copies des messages téléphoniques et des notes ou des lettres que tu reçois. Garder tous les colis ou les cadeaux que tu reçois;
- prendre les menaces au sérieux et les signaler à la police;
- mentionner à la police les antécédents* de ta relation avec le harceleur.

Ces informations t'aideront à prouver que tu as été harcelée et alimenteront ton dossier.

Protège-toi à la maison :

- Assure-toi que ta maison est sécuritaire. La police peut faire une inspection de sécurité si tu en fais la demande.
- Verrouille bien les portes d'entrée, les portes de ton garage et tes fenêtres.
- Allume des lumières dehors.
- Vérifie qui est à ta porte avant de l'ouvrir.
- Garde les numéros d'urgence et de secours près de ton téléphone.
- N'accepte pas de colis ou de livraisons que tu n'as pas commandés.
- Demande à ta compagnie de téléphone de s'assurer que ton numéro ne figure pas sur les afficheurs des autres personnes.
- Change ton numéro de téléphone ou inscrit ton numéro sur la liste confidentielle.
- Et autres.

Si tu es victime de harcèlement criminel, il est important que tu le declares à la police afin d'assurer ta sécurité et celle de ta famille ou de tes connaissances. Le harcèlement criminel peut être un signe que la violence pourrait augmenter.

L'agression à caractère sexuel durant l'enfance

L'agression à caractère sexuel durant l'enfance est fondamentalement un abus de pouvoir et de confiance à l'égard d'un enfant. Il s'agit de toutes activités, contacts ou comportements de nature sexuelle, exercés par un adulte ou un adolescent qui est en position d'autorité sur un enfant. En raison de son âge, l'enfant ne comprend pas toujours les conséquences de ses actes et la nature du contact, donc, il est incapable d'y consentir de façon éclairée ou de refuser. Il est difficile de se protéger de quelque chose dont on ne connaît pas la nature.

L'agression à caractère sexuel durant l'enfance est une infraction criminelle au Canada. Le Code criminel établit clairement les comportements qui peuvent mettre en danger le bien-être des enfants.

L'agression à caractère sexuel durant l'enfance peut être un incident isolé ou un comportement sexuel inapproprié répétitif dans le temps.

Tout acte de nature sexuelle exercé par un adulte ou un adolescent envers un enfant est un crime.

Les formes d'agression à caractère sexuel durant l'enfance⁶ ***(L'exploitation sexuelle des enfants)***

L'agression à caractère sexuel à l'égard des enfants peut prendre une ou plusieurs formes :

- **Contacts sexuels**

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche avec une partie de son corps ou avec un objet, directement ou indirectement, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

- **Incitation à des contacts sexuels**

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet.

- **Exploitation sexuelle d'une adolescente ou d'un adolescent**

(Âgé entre 14 et 18 ans)

Toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent / adolescente ou à l'égard de laquelle l'adolescent / l'adolescente est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, touche une partie du corps de l'adolescent / l'adolescente ou invite, engage ou incite l'adolescent / l'adolescente à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou un objet.

- **Inceste**

Les rapports sexuels entre deux personnes unies par les liens du sang. Par exemple : Père et enfant, mère et enfant, frère et sœur, oncle ou tante et neveu ou nièce, grands parents et petits-enfants.

- **Relations sexuelles anales**

Il est interdit d'avoir des relations sexuelles anales avec les enfants et les adolescents /adolescentes âgés / âgées de moins de 18 ans.

- **Bestialité**

Toute personne qui a une activité ou des relations sexuelles avec un animal en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ou qui incite un enfant âgé de moins de 14 ans à avoir une activité ou des relations sexuelles avec un animal.

⁶ Source : Ministère de la Justice Canada (2001). L'Initiative de lutte contre la violence familiale.
Tirer du site Internet : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/enf-child.html>.

- **Les mutilations* génitales**

Les mutilations génitales consistent en l'extraction ou l'amputation d'une ou de plusieurs parties des organes génitaux. On les appelle les excisions* et les infibulations*, pratiquées sur les jeunes filles âgées entre 8 semaines et 14 ans. Ces pratiques sont interdites au Canada, mais elles sont répandues à travers le monde.

- **Exhibitionnisme**

Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans.

- **L'abus rituel**

L'abus rituel se caractérise par des actes répétitifs et méthodiques* qui englobent souvent l'agression physique, psychologique, émotionnelle et sexuelle. L'abus rituel est généralement exercé par des cultes où les victimes sont forcées de participer et d'adhérer* aux croyances, à la philosophie et aux pratiques du culte ou du groupe. L'agresseur, par des méthodes de lavage de cerveau et de programmation, exerce un contrôle et un pouvoir sur la victime qui perd alors son autonomie*. Ces méthodes visent à assurer de façon efficace le contrôle et la manipulation à long terme des victimes.

- **Prostitution d'un enfant**

Toute personne qui vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

- **Pornographie infantine⁷**

La pornographie infantine (aussi appelée pornographie infantile ou pédopornographie) est définie par les Nations unies comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles », dans la Convention des droits de l'enfant.

- **« Cyberintimidation⁸ »**

La « cyberintimidation », « cyberharcèlement », ou « cyberbullying », est une forme de harcèlement dont la particularité est qu'elle se fait par Internet ou en utilisant les nouvelles technologies d'information et de communication, notamment par courrier électronique, sur des forums, des clavardages ou des messageries instantanées, ou sur les réseaux sociaux en ligne et blogs, mais également par téléphone mobile via des appels ou des SMS (texting).

⁷ Source : Bellamy, Carol. (2002). La situation des enfants dans le monde 2002 : prendre l'initiative. N Tirer du site Internet : <http://www.unicef.org/french/sowc02/pdf/sowc2002-final-fr.txt>

⁸ Stop Cyberbullying. (2010). What is cyberbullying, exactly? Traduit de http://www.stopcyberbullying.org/what_is_cyberbullying_exactly.html

Les conséquences de l'agression à caractère sexuel durant l'enfance

Les conséquences suivantes peuvent indiquer la possibilité d'une agression à caractère sexuel chez l'enfant:

Signes physiques

- infections transmises sexuellement;
- sous-vêtements tachés de sang;
- sperme dans le vagin, sur la peau ou sur les vêtements, etc.;
- grossesse;
- objets ou traces d'objets dans le vagin ou l'anus;
- déchirures ou égratignures dans les parties génitales ou rectales;
- écoulement vaginal ou pénien, irritation, douleur ou rougeur;
- malaises physiques tels que les maux d'estomac, de gorge, etc., sans cause médicale apparente.

Signes psychologiques

- crises de larmes sans raison;
- crises de colère;
- troubles de sommeil;
- faible estime de soi;
- anxiété;
- et autres.

Comportements révélateurs

- refus d'être en présence de certaines personnes;
- dessins de nature sexuelle;
- imitation d'actes de nature sexuelle avec des objets (des jouets, des animaux, etc.) avec d'autres camarades ou seul et qui ne correspondent pas à son âge.

Que faire?

Si tu penses qu'il y a ou qu'il y a eu une agression à caractère sexuel envers un enfant, c'est ton devoir de la signaler immédiatement à la police ou aux services à l'enfance et à la famille.

Si un enfant dit avoir été victime d'une agression à caractère sexuel, il est important de suivre certaines étapes :

- Rester calme et ne pas réagir de façon excessive.
- Faire sentir à l'enfant que tu es sympathique et manifester de la compréhension.
- Parler à l'enfant dans un endroit tranquille.
- Croire à ce que l'enfant te dit. Même si tu trouves cela difficile à entendre, ne pas nier ses expériences.
- Bien écouter ce que dit l'enfant et être attentif à son comportement.
- Dire à l'enfant qu'il ou elle n'est pas responsable de l'agression et que ce n'est pas de sa faute.
- Rassurer l'enfant et lui dire que tu vas l'aider.
- Demander de l'aide immédiatement. C'est ton obligation légale de communiquer tout incident aux services policiers ou aux services à l'enfance et à la famille.

Et si c'était ton enfant...

- Tu vas probablement vivre de la colère et éprouver de la peur. Il sera donc difficile de suivre ces étapes. Demeure calme, car les réactions excessives pourront faire peur à ton enfant.

Il est important que tu suives ces conseils :

- crois ce que ton enfant te dit. Même si tu trouves cela difficile à entendre, ne nie pas ses expériences;
- ne te fâche pas contre ton enfant;
- écoute attentivement ce qu'il / elle te raconte;
- résiste à la tentation de demander des détails;
- reconforte ton enfant;
- si tu connais l'agresseur, ne tente pas de l'accuser, car on ne sait pas comment il va réagir;
- cherche à éviter tout contact entre l'agresseur et ton enfant;
- appelle immédiatement la police ou les services à l'enfance et à la famille.

Droits de l'enfant⁹

Il est important de se rappeler que les enfants ont des droits fondamentaux. Parmi ces droits, soulignons :

- droit à la sécurité;
- droit à la protection;
- droit d'être aimé et d'aimer librement;
- droit d'être aidé;
- droit à son intimité;
- droit d'être maintenu dans son milieu naturel, si c'est dans son meilleur intérêt;
- droit de dire NON;
- droit à sa sexualité;
- droit à des parents responsables;
- droit d'être entendu devant la cour;
- droit à des services adéquats.

Il est important que les adultes respectent les droits des enfants afin de les protéger contre les agressions à caractère sexuel.

⁹ Source : MOTOI, Ina. (1991). *Guide d'animation pour ateliers contre la violence*. Réseau des femmes du Sud de l'Ontario, ON. p.151.

Signaler l'incident fait à un enfant¹⁰

Toute personne connaissant le cas d'enfants ayant besoin de protection est légalement obligée de le signaler.

- Selon la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) de l'Ontario (Paragraphe 72 (2)), toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler sans délai aux services à l'enfance et à la famille et leur faire part des renseignements sur lesquels elle fonde ce jugement.

Obligation particulière des personnes exerçant des fonctions professionnelles ou officielles de signaler les cas d'enfants maltraités.

- La Loi oblige aussi toutes les personnes exerçant des fonctions professionnelles ou officielles de signaler les cas d'enfants maltraités. Plus spécifiquement, selon le paragraphe 72 (3) de la LSEF, les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles ont la même obligation qu'un membre du grand public de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection. Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles en ce qui concerne un enfant, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit des mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi, doit communiquer sans délai, aux services à l'enfance et à la famille, ses soupçons ainsi que les renseignements sur lesquels ils sont fondés.

Protection contre des poursuites judiciaires

- Selon le paragraphe 72 (7) de la LSEF, aucune action civile ne peut être intentée contre la personne ayant signalé un cas d'enfant maltraité, sauf si elle l'a fait dans l'intention de nuire à l'autrui ou sans motifs raisonnables à l'appui de sa croyance ou de ses soupçons.

Peines prévues pour la non déclaration de mauvais traitements

Alinéa 85 (1) b)

- Aux termes de la LSEF, le fait de ne pas signaler un cas de mauvais traitements constitue une infraction. Si la personne est déclarée coupable, elle peut avoir à payer une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$.

¹⁰ Source : Ministère de l'Éducation. (1995). Partie 3.L'obligation de signaler les cas d'enfants maltraités. p. 16-21.

Éléments de prévention¹¹

L'agression à caractère sexuel durant l'enfance est beaucoup plus répandue qu'on le pense. Tu peux prévenir ce genre d'agression en sensibilisant et en éduquant tes enfants et ton entourage.

Suggestions pour les parents :

- sois attentive aux fréquentations de tes enfants, car les agressions à caractère sexuel peuvent provenir d'une personne en qui tu as confiance;
- apprends à tes enfants à reconnaître les bons et les mauvais touchers, (ceux qui les mettent mal à l'aise);
- apprends à tes enfants qu'ils ont le droit de dire NON;
- favorise ouvertement la communication avec tes enfants en prenant au sérieux ce qu'ils te disent;
- sois attentive aux indices signalant un danger possible;
- ne laisse pas tes enfants en compagnie de personnes en qui tu n'as pas confiance;
- éduque tes enfants au sujet de l'agression à caractère sexuel et donne des exemples concrets;
- apprends à tes enfants où s'adresser lorsqu'ils cherchent de l'aide ou des renseignements sur les agressions;
- montre à tes enfants comment réagir face à l'usage de la force, des promesses de récompense ou des menaces;
- élimine les secrets dans la communication avec tes enfants;
- écoute soigneusement tes enfants et manifeste de la compréhension.

Suggestions pour les membres de la société :

- donnez des ateliers de sensibilisation et de prévention aux professionnels et aux gens de votre communauté;
- encouragez les Conseils scolaires à mettre sur pied des programmes de sensibilisation et de prévention des agressions à caractère sexuel;
- organisez des groupes communautaires afin d'appuyer les programmes de formation, de traitement et d'exécution des lois;
- organisez des groupes de soutien pour les victimes d'agression à caractère sexuel durant l'enfance et pour les parents de ces victimes;
- organisez des programmes communautaires afin de protéger collectivement les enfants;
- donnez des marques d'affection et de soutien aux victimes;
- organisez des programmes de traitement pour les agresseurs;
- soutenez les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

¹¹ Source: Preventing sexual violence?. (2002). Tirer du site Ineternet: <http://www.sexualethics.org.au/Publications/Preventing-sexual-violence.pdf>
Source: Centre national d'information sur la violence dans la famille. 2009.
Guichet unique d'information sur la violence dans p.3.

Recours légaux¹²

Que peut faire la police?

Suite à ton appel, les policiers ou les services à l'enfance et à la famille mèneront une enquête initiale. Au besoin, ils peuvent immédiatement amener l'enfant dans un lieu sûr. Au cours de l'enquête, ces personnes parleront à l'enfant et probablement aux membres de la famille, à la personne qui a signalé l'incident et à la personne accusée d'avoir agressé sexuellement l'enfant. Les policiers vont rechercher les faits qui démontreront qu'il y a eu un crime. Ils pourront s'en servir comme preuve contre l'agresseur et une accusation pénale peut être portée. Qu'une accusation soit portée ou non, les services à l'enfance et à la famille s'engagent à protéger l'enfant et à fournir de l'aide à sa famille. Si une accusation est portée, l'accusé peut plaider coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, il passera devant un juge pour sa sentence. S'il plaide non coupable, il y aura une enquête préliminaire afin de vérifier si les preuves sont matières à procès.

Quel genre d'accusations criminelles peut-on porter contre l'agresseur?

Une personne peut être accusée **d'infraction punissable par procédure sommaire**. Ces infractions sont généralement moins graves et elles sont jugées par un seul juge devant un tribunal provincial ou territorial. L'accusation doit être déposée dans les six mois suivant l'agression.

Ces infractions comprennent :

- exhibitionnisme;
- vagabondage;
- actions indécentes.

Une personne peut être accusée **d'un acte criminel**. Ces infractions graves peuvent comporter des peines plus importantes et elles impliquent généralement une procédure plus longue.

Ces infractions comprennent :

- père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur à un enfant;
- maître de maison qui permet des actes sexuels interdits;
- vivre des produits de la prostitution d'un enfant;
- tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant;
- inceste;

¹²Source : Ministère de la Justice Canada (2010). Traquer quelqu'un est un crime appelé harcèlement criminel. Tirer du site Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/pub/har/har_e-har_a.pdf.

Ministère de la Justice Canada. (Violence ou exploitation sexuelle des enfants et des adolescents). Tirer du site Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/sex_abu.pdf.

- corruption d'enfants;
- agression à caractère sexuel armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles;
- agression à caractère sexuel grave.

Lorsqu'il s'agit **d'une infraction mixte**, c'est le procureur de la Couronne et la police qui décident du type de poursuite à entreprendre, soit une infraction punissable par procédure ou un acte criminel.

Ces infractions comprennent :

- contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels;
- exploitation sexuelle d'une adolescente ou d'un adolescent;
- relations sexuelles anales;
- bestialité;
- agression à caractère sexuel.

Les conséquences chez un adulte de l'agression à caractère sexuel vécu durant l'enfance

L'agression à caractère sexuel durant l'enfance cause un traumatisme grave. Elle a des effets très dommageables chez l'enfant qui risquent de se poursuivre bien au-delà de l'agression elle-même. Les répercussions de l'agression à caractère sexuel durant l'enfance peuvent se manifester de plusieurs façons et à différents moments chez la victime. Elles peuvent apparaître de façon spontanée ou se laisser découvrir plus lentement, par exemple à partir d'un souvenir. Les réactions au traumatisme peuvent varier d'une personne à l'autre, mais certaines conséquences sont plus manifestes que d'autres.

- **Elle peut entraîner des conséquences psychologiques telles que :**
 - culpabilité et honte;
 - peur;
 - anxiété;
 - colère;
 - confusion;
 - dépression;
 - sentiment d'impuissance;
 - perte de confiance et faible estime de soi;
 - mémoires soudaines ou « flash-back »;
 - perte de l'innocence et de la liberté.

- **Elle peut occasionner des troubles psychosomatiques tels que :**
 - impression d'être engourdie, de ne pas vivre ou de ne pas être en prise avec le réel;
 - douleur générale dans le corps qui ne peut pas être soulagée par des soins médicaux, ni par des médicaments.

- **Elle peut provoquer des réactions physiques telles que :**
 - crises d'angoisse (difficulté à respirer, battements de cœur rapides, nausées);
 - troubles de sommeil (cauchemars, insomnie);
 - troubles alimentaires.

- **Elle peut avoir des influences sociales telles que :**
 - isolement social;
 - difficultés à faire confiance aux autres;
 - difficultés dans les relations interpersonnelles;
 - troubles d'apprentissage.

- **Elle peut mener à des comportements destructeurs tels que :**
 - automutilation;
 - promiscuité;
 - prostitution;
 - consommation excessive d'alcool ou de drogues (somnifères, tranquillisants, substances toxiques, etc.);
 - idées suicidaires ou tentatives de suicide;
 - sexualité anormale, dysfonctionnelle ou non existante;
 - et autres.

Que peux-tu faire si tu as été victime d'agression à caractère sexuel durant ton enfance?

Si tu as été victime d'une agression à caractère sexuel durant ton enfance, **rappelle-toi** que :

- tu n'es pas la cause de l'agression à caractère sexuel. Ce qui est arrivé n'est pas de ta faute, car en aucun temps, un enfant ne mérite de subir une telle agression;
- tu ne devrais pas te sentir coupable de cette agression;
- aucun adulte n'a le droit de satisfaire ses besoins et ses désirs sexuels avec un enfant, en utilisant sa position d'autorité et sa relation de confiance;
- l'adulte est responsable de ses actions;
- tu n'es pas toute seule;
- n'aie pas honte d'en parler et d'aller chercher de l'aide;

Tu peux décider d'en parler à une personne de confiance ou tu peux communiquer avec :

- un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;
- une maison d'hébergement pour les femmes violentées;
- une ligne d'écoute et de soutien pour les femmes;
- une thérapeute, intervenante ou travailleuse sociale;
- une infirmière ou ton médecin de famille;
- une avocate ou l'aide juridique.

Il est important de **PENSER À TOI** :

- bâtis un bon réseau de soutien;
- mange bien et régulièrement afin de combattre le stress;
- fais de l'exercice.

Après avoir été victime d'agression à caractère sexuel durant l'enfance, il peut être difficile de reprendre sa vie en main. Cependant, prendre la décision de signaler l'agression à la police n'est pas toujours facile. Malgré l'horreur du crime que représente l'agression à caractère sexuel durant l'enfance, la guérison est possible.

Ne garde pas ce lourd secret, ça pourrait faire du bien d'en parler.

Éliminer les mythes

Il y a plusieurs mythes entourant l'agression à caractère sexuel durant l'enfance. Il est important de discuter de ces mythes afin de mettre fin à ces agressions.

MYTHE : La majorité des enfants sont agressés par des inconnus.

RÉALITÉ : Dans la majorité des cas (environ 80%), les enfants sont agressés par un adulte qu'ils connaissent et en qui ils font confiance.

MYTHE : Si un enfant consent ou accepte de l'argent ou un cadeau pour des activités sexuelles, ce n'est pas une agression à caractère sexuel.

RÉALITÉ : Selon la loi, les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent jamais consentir à une activité sexuelle. De plus, les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent consentir à une activité sexuelle seulement avec un / une partenaire qui n'est pas plus de 2 ans leur aîné.

MYTHE : La plupart des enfants victimes d'agression à caractère sexuel ont séduit, ont fait des avances de nature sexuelle ou ont fait quelque chose dans le but d'avoir des rapports sexuels.

RÉALITÉ : La responsabilité des agressions sexuelles envers les enfants revient entièrement à l'adulte qui a choisi d'agresser. Il ne faut pas oublier que les adultes ont plus de connaissances que les enfants et qu'ils sont là pour guider et protéger les enfants. Personne ne mérite de se faire agresser sexuellement.

MYTHE : Les agressions à caractère sexuel envers les enfants arrivent seulement dans les familles pauvres, minoritaires et peu éduquées.

RÉALITÉ : Les agressions à caractère sexuel commises envers les enfants arrivent dans tous les milieux, peu importe la catégorie sociale et économique.

MYTHE : Les personnes victimes d'agression à caractère sexuel durant l'enfance, qui n'ont pas dévoilé ou qui n'ont pas réagi sur-le-champ, ont dû aimer cela.

RÉALITÉ : Les raisons qui empêchent les personnes à briser le silence sont multiples et complexes. Les sentiments de honte et de culpabilité, les peurs, y compris celle de briser la famille, les menaces, l'incapacité de subvenir à ses besoins et les réactions des autres sont tous des facteurs qui peuvent empêcher la personne de parler.

MYTHE : Être victime d'agression à caractère sexuel durant l'enfance, c'est grave, mais pas autant lorsque c'est avec un membre de la famille et qu'il n'y a pas eu de violence.

RÉALITÉ : Les études démontrent qu'au moins 80% des enfants victimes d'agression à caractère sexuel manifestent des traumatismes graves et des problèmes émotionnels, comportementaux et de développement. Être trahi par une personne en qui nous avons confiance a des conséquences graves, peu importe la personne qui agresse.

Prendre avantage d'un enfant pour satisfaire ses besoins et ses désirs sexuels en utilisant le pouvoir et le contrôle est un crime.

Information générale

Tes droits¹³

- J'ai le droit de démasquer la violence que je subis.
- J'ai le droit de ressentir de la colère pour la violence subie.
- J'ai le droit de refuser de vivre dans une relation de violence ou de mettre fin à cette violence.
- J'ai le droit de cesser de vivre dans la peur, la honte, l'humiliation et le blâme.
- J'ai le droit de vivre sans craintes pour ma sécurité et celle de mes enfants.
- J'ai le droit de prendre les moyens nécessaires pour devenir financièrement autonome.
- J'ai le droit de prendre les moyens pour m'épanouir pleinement comme personne à part entière.
- J'ai le droit de demander de l'aide et de l'obtenir.
- J'ai le droit de me sentir soutenue par ma communauté et par ma famille.
- J'ai le droit de vivre dans le respect et la dignité.
- J'ai le droit de m'exprimer sans craintes et de faire valoir mes droits.
- J'ai le droit de faire les choix en ce qui concerne ma vie.
- J'ai le droit de participer pleinement aux décisions concernant ma vie et celle de mes enfants.
- J'ai le droit de penser à mes besoins, mes désirs et mes plaisirs.
- J'ai le droit de cesser de tenter d'être tout pour tous.
- J'ai le droit de vivre dans le bonheur.
- J'ai le droit d'être qui je suis et d'aimer qui je suis.

Tes droits lors d'une fréquentation

- J'ai le droit de choisir de sortir ou non avec qui que ce soit.
- J'ai droit à un traitement convenable.
- J'ai le droit de me sentir en sécurité au cours d'un rendez-vous.
- J'ai le droit à des rapports sexuels agréables auxquels les deux partenaires consentent.
- J'ai le droit d'être respectée en tant que personne.
- J'ai le droit de dire NON.
- J'ai le droit de quitter toute situation, si mon instinct me conseille de le faire.
- J'ai le droit de payer mes dépenses au cours d'un rendez-vous.
- J'ai le droit de ne pas être d'accord avec mon / ma partenaire.

¹³ Source : Grandmont, Thérèse (FFCF de l'Ontario). (1996). *La violence démasquée*. Vol. 2, no 1, printemps 1996. Tirer du site Internet : <http://www.erudit.org/revue/ref/1996/v2/n1/026111ar.pdf>.

Rappelle-toi que si tu as subi des mauvais traitements

- Tu n'es pas la cause des comportements violents de l'agresseur. En aucun temps, tu ne « mérites » de tels traitements. Tu n'es pas à être blâmée, ce qui arrive n'est pas de ta faute.
- Tes paroles et tes actions ne peuvent pas changer l'agresseur. L'agresseur doit aller se chercher de l'aide à l'extérieur.
- L'alcool n'est pas la cause de ses comportements violents – elle est une excuse qu'il / elle utilise pour être violent.
- Si l'agresseur regrette ses gestes ou actions, cela n'excuse pas ce qu'il / elle a fait.
- Tu n'es pas une « possession » que l'agresseur peut utiliser à son gré.
- Tu n'es pas seule. Tu peux trouver de l'aide. Même si ce n'est pas facile, il est sain* de discuter des problèmes de ta relation avec des personnes en qui tu as confiance. On ne croira pas que tu es faible, malade ou folle si tu demandes de l'aide.
- Tu peux demander à sa famille de ton agresseur comme à la tienne, à ses amis / amies et à tes amis / amies de lui dire que son comportement n'est pas acceptable.
- Informe ton agresseur que tu as des droits et que tu ne lui permettras pas de te maltraiter ou de se comporter de façon inacceptable à ton égard.
- Si tu as peur des réactions de l'agresseur quand tu le / la confronteras, évite de le faire quand tu es seule avec lui / elle. Fait-le en présence d'une autre personne.
- Assure toi de trouver un endroit sécuritaire et facilement accessible où tu pourras te réfugier (chez des amis / amies, des membres de la famille ou une maison d'hébergement).

Prends soin de toi

- Trouve une activité qui te plaît et qui te détend. Tu as le droit de t'amuser, d'avoir du plaisir, d'être heureuse.
- Mange bien et régulièrement. Ceci t'aidera à combattre le stress.
- Fait de l'exercice en agréable compagnie.
- Évite l'excès de médicaments, d'alcool et de drogues. Les effets de ces substances t'empêcheront de penser de façon claire et diminueront ton énergie qui est nécessaire pour faire quelque chose de constructif* pour te sortir de la situation.
- Bâti un bon réseau de soutien. Passe du temps avec la famille, les amis / amies, des groupes communautaires.
- Prépare-toi au marché du travail. Un revenu te permettra de devenir plus facilement autonome. Consulte les ressources disponibles dans ta communauté si tu as besoin de développer des compétences professionnelles, de mettre à jour ou d'améliorer tes compétences déjà acquises.

Que peux-tu faire si une amie est victime de violence (violence conjugale, agression à caractère sexuel, harcèlement sexuel, harcèlement criminel)?¹⁴

- Écoute ce qu'elle te dit. Même si tu ne sais pas quoi lui dire, elle a besoin de quelqu'un pour l'écouter et la comprendre. C'est peut-être la première fois qu'elle en parle.
- Crois ce qu'elle te dit. Même si tu trouves cela difficile à entendre, ne nie pas ses expériences.
- Ne la blâme pas, directement ou indirectement, pour ce qui lui est arrivé. Ce n'est pas de sa faute.
- Sois patiente. Les choses ne changeront peut-être pas immédiatement. Ne menace pas de cesser d'être son amie si elle ne change pas sa situation.
- Rassure-la. Dis-lui qu'elle ne mérite pas ce traitement.
- Ne tente pas de tout prendre en main et résoudre le problème toi-même. Elle doit garder le contrôle de sa vie.
- Offre-lui du support sans la juger.
- Si elle veut que tu gardes le secret, respecte ses désirs.
- Dans les cas de violence dans les relations, accepte qu'elle aura probablement des sentiments mélangés envers son / sa partenaire.
- Encourage-la à parler à une professionnelle.
- N'oublie pas de prendre soin de toi. Il est difficile d'aider quelqu'un qui vit ou qui a vécu une situation de violence. Reconnais tes propres émotions envers le sujet. Il te serait peut-être utile de communiquer avec un centre d'aide aux victimes d'agressions à caractère sexuel ou avec une conseillère afin d'apprendre comment aider ton amie et toi-même. Ces gens peuvent aussi te fournir d'autres ressources qui pourraient être utiles.

¹⁴ Source - Ayoye! (1992). Disponible auprès de la Direction-Jeunesse d'Ottawa.

LEXIQUE

| | |
|---------------------------|--|
| Adhérer : | se déclarer d'accord avec (ex : les vues, les croyances). |
| Antécédents : | choses qui se sont produites dans le passé. |
| Autonomie : | droit pour la personne de déterminer librement les règles auxquelles elle se soumet. |
| Automutilation : | blessure que l'on se fait à soi-même. |
| Concrètement : | d'une manière réelle. |
| Constructif : | positif. |
| Dysfonctionnelle : | qui fonctionne avec difficulté. |
| Excisions : | enlever, avec l'aide d'un instrument tranchant, un morceau d'organe ou de tissu (ex : le clitoris, les petites ou grandes lèvres). |
| Infibulations : | opération qui consiste à coudre les tissus (ex : lèvres de la vulve) pour empêcher les relations sexuelles. |
| Infraction : | violation d'une loi, d'un engagement ou d'une convention. |
| Méthodiques : | qui est fait, calculé, ordonné. |
| Motifs : | raisons, explications. |
| Mutilations : | coupure d'un membre ou d'une partie du corps. |
| Mythes : | quelque chose que la société croit mais qui n'est pas vrai. |
| Psychosociales : | qui se rapporte à la psychologie humaine dans la vie sociale. |
| Répercussions : | effets qui peuvent suivre un geste quelconque. |
| Sain : | considéré comme bon et normal. |
| Séquelles : | les effets qui peuvent se produire après. |
| Séquestration : | enfermer quelqu'un. |
| Stéréotypes : | opinion déjà toute faite. |
| Tabou : | ce sur quoi on fait silence par crainte, pudeur. |
| Traque : | suivre ou surveiller. |

The page features decorative wavy lines at the top and bottom. The top line is a dark purple wave with a thin gold border. The bottom line is a dark purple wave with a thin white border. The text is centered within a dark purple rectangular area at the bottom of the page.

Ce livret a été mis à jour et publié par le Centre des Femmes Francophones du Nord-Ouest de l'Ontario (CFFNOO) grâce à l'appui financier de l'Office des affaires francophones.